

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>ORDONNANCE N°96-782 DU 5 SEPTEMBRE 1996 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE MAYOTTE</p>	<p>Article premier</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi est ratifiée l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale des communes et des établissements publics de Mayotte prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte</p>	<p>Article premier</p> <p>Sous réserve des dispositions de la présente loi.</p>
<p>Art 4 - Les fonctionnaires de Mayotte appartiennent à des cadres de fonctionnaires régis par des statuts particuliers. L'accès à ces cadres s'effectue par voie de concours</p>	<p>Art 2</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 5 septembre 1996 précitée est remplacé par les dispositions suivantes</p>	<p>Mayotte</p>
<p>Ces cadres sont repartis en quatre catégories désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, premier, deuxième, troisième et quatrième niveau</p>	<p>"Ces cadres sont repartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A B C et D"</p>	<p>Art 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 5 - Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat</p>		
<p>Les cadres de fonctionnaires peuvent être organisés en grades de recrutement et d'avancement</p>		
<p>La hiérarchie des grades dans chaque cadre de fonctionnaires, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
par les statuts particuliers		Article additionnel apres l'article 2
Chaque cadre de fonctionnaires donne vocation a occuper des emplois comprenant l'exercice d'un certain nombre de missions enumerees dans le statut particulier		Dans le dernier alinea de l'article 5 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 precitee le mot « agents » est remplace par le mot « fonctionnaires »
Le statut particulier des agents charges des missions de la justice musulmane peut comporter des derogations a certaines dispositions du statut general necessaires a l'exercice de ces missions		Article additionnel apres l'article 2
<i>Art 9 – Les fonctionnaires consacrent l'integralite de leur activite professionnelle aux tâches qui leur sont confiees. Ils ne peuvent exercer a titre professionnel une activite privee lucrative de quelque nature que ce soit. L'autorite dont ils relevent peut exceptionnellement autoriser l'exercice de tâches d'expertise ou d'enseignement en dehors du service normal.</i>		La derniere phrase du premier alinea de l'article 9 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 precitee est remplacee par la phrase suivante « Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement deroge a cette interdiction sont fixees par decret en Conseil d'Etat »
Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposees, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration a laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette derniere, des interêts de nature a compromettre leur independance		Article additionnel apres l'article 2
<i>Art 12 – Les fonctionnaires de Mayotte sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiees</i>		Le second alinea de l'article 12 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 precitee est complete in fine par les dispositions suivantes « sauf dans le cas ou l'ordre donne est manifestement illogique et de nature a compromettre gravement un interêt public »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 2

Dans le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée le mot : « agents » est remplacé par le mot : « fonctionnaires ».

Art. 18. – Les agents ont droit après service fait à une rémunération qui comprend le traitement et les indemnités afférentes aux fonctions. S'y ajoutent les prestations à caractère familial ou social.

Le traitement est fixé selon l'échelle indiciaire afférente à chaque cadre de fonctionnaires. Les indices mentionnés par ces échelles sont déterminés par un barème fixé par voie réglementaire, pris après avis du conseil général.

Le régime indemnitaire est fixé par voie réglementaire.

Art. 21. – Les emplois sont créés par décision de l'organe délibérant de la collectivité locale intéressée.

Le pouvoir de nomination aux emplois appartient à l'exécutif de la collectivité territoriale, des communes ou de leurs établissements publics.

Art. 22. – Les fonctionnaires de Mayotte peuvent être recrutés après leur inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue des épreuves de chaque concours. Les candidats déclarés aptes y sont inscrits par ordre alphabétique, sans ordre de classement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude est valable

Article additionnel après l'article 2

Dans le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, le mot : « intéressée » est remplacé par les mots : « ou de l'établissement public intéressés ».

Article additionnel après l'article 2

Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, après les mots : « déclarés aptes », sont insérés les mots : « par le jury ».

Texte en vigueur

deux ans à compter de son établissement par le centre de gestion des cadres de fonctionnaires de Mayotte.

Art 34 – L'avancement comprend l'avancement d'échelon qui a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, et l'avancement de grade, si le cadre est constitué de plusieurs grades.

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit dès lors que les conditions d'ancienneté maximale fixées par chaque statut particulier sont remplies. L'avancement d'échelon à une ancienneté inférieure, dont le minimum est fixé par chaque statut particulier, peut être accordé au fonctionnaire de Mayotte dont la valeur professionnelle le justifie. L'autorité transmet sa décision au centre de gestion des cadres de fonctionnaires de Mayotte.

L'avancement de grade est réglé pour chaque cadre de fonctionnaires par le statut particulier de celui-ci. Il a lieu soit au choix, soit par sélection opérée par voie d'examen professionnel.

Art 37 – *L'agent* peut se faire assister devant le conseil de discipline par toute personne de son choix.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 2

Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, après les mots : « Il a lieu », insérer les mots : « *par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire,* ».

Article additionnel après l'article 2

Dans l'article 37 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, les mots : « *L'agent* », sont remplacés par les mots : « *Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et* ».